

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVOCATION DU 2 DECEMBRE 2025

Convocations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais adressées individuellement à chaque Conseiller pour une session obligatoire qui aura lieu le mardi 9 décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures.

Le secrétaire de séance

Le Président

Gilles VALETTE

Guy ROUZIES

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Réalville, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Guy ROUZIES.

ETAIENT PRESENTS :

Conseillers titulaires : M. HEBRARD, BONHOMME, CRAIS, PASSEDAT, IMBERT, GUIGNARD, ROUMIGUIE, COUSTEILS, VALETTE, SOUPA, CHANRION, VAISSIERES, BELREPAYRE, PAUTRIC, JEANJEAN, RONCHI, JEANJEAN, PAGES, Mesdames DELAGE, DAVID, QUINTARD, SINOPOLI, CASSAN, AGUILAR, VACCARI, HERMET-RIVIERE

Conseillers suppléants : M. LAFONT

Étaient absents et excusés : Mme LOUISE-BAILLOU, M. MOURGUES

Procurations :

Mme RIOLS donne procuration à M. MASSALOUP

M. JAZEDE donne procuration à Mme SINOPOLI

Mme JAFFE donne procuration à M. HEBRARD

M. CLARMONT donne procuration à Mme DAVID

Mme MOUREAU donne procuration à Mme DELAGE

Mme HEBRAL donne procuration à M. BELREPAYRE

M. MOUNIE donne procuration à M. VALETTE

M. COMBALBERT donne procuration à M. VAISSIERES

M. Gilles VALETTE a été élu secrétaire de séance.

SOMMAIRE :

1/ DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2/ DELIBERATION PORTANT AVIS POUR DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2026 DE LA COMMUNE DE CAUSSADE

3/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRINCIPAL – ACQUISITION DE BIENS INFERIEUR A 500 € TTC - AFFECTATION EN INVESTISSEMENT

4/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2025 – COMMUNE DE SAINT-VINCENT D'AUTEJAC

5/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2025 – COMMUNE DE LABASTIDE DE PENNE

6/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2025 – COMMUNE DE REALVILLE

7/ DELIBERATION PORTANT AVENANT DE PROROGATION MARCHE PUBLIC DE SERVICE – GESTION AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

8/ DELIBERATION PORTANT PROLONGATION DU PROGRAMME PVD ET AVENANT A LA CONVENTION D'ORT

9/ DELIBERATION PORTANT AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION GENERALE AU POLE INFORMATIQUE – REVISION DES TARIFS DE LA MESSAGERIE

10/ DELIBERATION PORTANT AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION CHAPI-CHAPEAU

11/ DELIBERATION PORTANT SCHEMA DE MAINTIEN ET DE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE

12/ DELIBERATION PORTANT FRAIS DE DEPLACEMENTS ET MISE EN PLACE D'UN ORDRE DE MISSION PERMANENT

13/ DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE AU TITRE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS A DES AGENTS

14/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

15/ DELIBERATION PORTANT REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

16/ DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS

17/ DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL

18/ AJOURNEMENT DELIBERATION PORTANT COFINANCEMENT D'UNE ETUDE DE FAISABILITE ARCHITECTURALE ET MUSEOGRAPHIQUE – LA MOUNIERE (SEPTFONDS)

19/ DELIBERATION PORTANT COUPONS ASSOCIATIONS

20/ DELIBERATION PORTANT AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE – PROJET D'AGRANDISSEMENT ET RESTRUCTURATION DE LA RESIDENCE DU CHAPEAU A CAUSSADE

21/ DELIBERATION PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LE REFUGE DU RAMIER – SPA DE MONTAUBAN

22/ DELIBERATION PORTANT SYSTEME D'ENDIGUEMENT ET OUVRAGES ETUDIES DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE GEMAPI

23 / DELIBERATION PORTANT CONTES JEUNE PUBLIC – CHOIX DES CONTEURS POUR LA PERIODE DE JANVIER À MAI 2026

24/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET L'ASSOCIATION TARN-ET-GARONNE ARTS ET CULTURE

25/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE 3

26/ DELIBERATION PORTANT PLAN DE FINANCEMENT DU POSTE D'ANIMATEUR ET MEDiateur CULTUREL DU QUERCY GENEREUX-LEADER (1^{ER} JANVIER 2026 – 31 MARS 2028)

27/ DELIBERATION PORTANT RECTIFICATIF DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES ENTRE 2023 ET 2025 EN AVANCES REMBOURSABLES – MODALITES FINANCIERES ET COMPTABLES

28/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE 4

29/ DELIBERATION PORTANT BUDGET OFFICE DE TOURISME - DECISION MODIFICATIVE 1

30/ DELIBERATION PORTANT BUDGET OFFICE DE TOURISME - DECISION MODIFICATIVE 2

1/ DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président donne lecture du Procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 14 octobre 2025 et demande aux membres présents de bien vouloir l'approuver.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le procès-verbal du précédent conseil communautaire.

2/ DELIBERATION PORTANT AVIS POUR DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2026 DE LA COMMUNE DE CAUSSADE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques règlemente les dérogations au repos dominical pour certains types de commerce.

La commune de Caussade souhaite inscrire 12 dérogations au repos dominical pour l'année 2026. Conformément à la réglementation, un avis du Conseil communautaire doit être émis dans les deux mois suivant la saisine de la Communauté de communes du Quercy Caussadais.

Pour l'année 2026, la commune de Caussade souhaite déroger au repos dominical les :

- Dimanche 18 janvier
- Dimanche 1^{er} mars
- Dimanche 15 mars
- Dimanche 31 mai
- Dimanche 14 juin
- Dimanche 13 septembre
- Dimanche 11 octobre
- Dimanche 29 novembre
- Dimanche 6 décembre
- Dimanche 13 décembre
- Dimanche 20 décembre
- Dimanche 27 décembre

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** les dérogations au repos dominical initiées par la commune de Caussade au titre de l'année 2026.

3/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRINCIPAL – ACQUISITION DE BIENS INFERIEUR A 500 € TTC - AFFECTATION EN INVESTISSEMENT

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que les modalités d'amortissement des biens ont été fixées par délibération n° 2024-22 en date du 09 avril 2024 dans le cadre de la mise en place et de l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Il est précisé que le champ d'application de l'amortissement reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et que, la circulaire n°INTB0200059C du 26 Février 2022 fixe les règles d'imputation des dépenses du secteur public local. L'arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 Octobre 2001 fixe à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 euros toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la nomenclature, sont comptabilisés à la section de fonctionnement. Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire ; précisant que dans la mesure où ils remplissent des conditions de durabilité (supérieures à une année) et de consistance, peuvent être imputés en investissement sur délibération expresse.

Il est donc donné à l'assemblée la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500.00 € TTC peut être imputé en section d'investissement et ayant un caractère de durabilité (supérieure à 1 an).

Le rapporteur informe l'assemblée qu'en 2025, des sacs de collecte pour le verre ont été engagés auprès de la Société PLAST UP pour un montant total de 2628.00 € (dont le montant unitaire est inférieur à 500.00 €).

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'imputer** en section d'investissement les sacs de collecte pour le verre engagés pour un montant total de 2628.00 € (dont le prix unitaire est inférieur à 500 €), au regard des conditions de durabilité (supérieures à une année), de consistance et que, de ce fait, ils peuvent être considérés comme des investissement pour l'année 2025.
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son Représentant, à signer toutes pièces relatives à cette affectation.

4/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2025 – COMMUNE DE SAINT-VINCENT D'AUTEJAC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de SAINT VINCENT D AUTEJAC

Considérant que la Commune de SAINT VINCENT D AUTEJAC va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2025

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	76 983.50	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	48 488.50
		Conseil Départemental	18 495.00
TOTAL	76 983.50	TOTAL	76 983.50

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de SAINT VINCENT D AUTEJAC : il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2025
-
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
-
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
-
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

5/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2025 – COMMUNE DE LABASTIDE DE PENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de LABASTIDE DE PENNE

Considérant que la Commune de LABASTIDE DE PENNE va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2025

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	33 855.18	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	12 975.18
		Conseil Départemental	10 880.00
TOTAL	33 855.18	TOTAL	33 855.18

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de LABASTIDE DE PENNE : il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2025
-
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
-
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
-
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

6/ DELIBERATION PORTANT DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2025 – COMMUNE DE REALVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de REALVILLE

Considérant que la Commune de REALVILLE va procéder à la réfection de la voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2025

Considérant qu'en cas de modification éventuelle du montant des travaux, en cours ou à l'issue de la réalisation de ces derniers, le conseil communautaire devra statuer aux fins d'autoriser et homologuer la rectification du fonds de concours par rapport au projet initial,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	267 764.50	Fonds de concours	10 000.00
		Autofinancement	121 271.80
		Conseil Départemental	136 492.70
TOTAL	267 764.50	TOTAL	267 764.50

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le fonds de concours de la commune de REALVILLE : il sera de 10 000.00€ HT.
- **De préciser** que les crédits nécessaires à l'attribution dudit fonds de concours sont inscrits au budget 2025
-
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
-
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
-
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

**7/ DELIBERATION PORTANT AVENANT DE PROROGATION MARCHÉ PUBLIC
DE SERVICE – GESTION AIRE D’ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché public de services en procédure formalisée notifié le 06/04/2021 à l’entreprise SG2A Hacienda pour la gestion de l’aire d’accueil des gens du voyage pour une durée de 5 ans.

Vu la réunion de la Commission d’appel d’offres en date du 13 novembre 2025 portant sur la possibilité de prolonger la durée du marché par le biais d’un avenant.

La modification du marché a pour objet de prolonger la durée du contrat concernant la gestion de l’aire d’accueil pour 5 mois, portant la fin du contrat au 16 septembre 2026.

Les tarifs en vigueur au 16 avril 2026 seront ceux applicables sur la période allant du 17 avril 2026 au 16 septembre 2026. Le prestataire **SG2A HACIENDA** percevra une participation publique, dans les conditions visées à l’article 3 du CCAP, d’un montant de 34 880 euros HT, soit 41 856 euros TTC, pour la période du 16 avril 2026 au 16 septembre 2026.

Après avoir délibéré, A L’UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

D’APPROUVER le principe de la prolongation du contrat pour la gestion de l’aire d’accueil dans les conditions définies ci-dessus.

D’AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer l’avenant au contrat, ainsi que tout document se rapportant à cet avenant.

8/ DELIBERATION PORTANT PROLONGATION DU PROGRAMME PVD ET AVENANT A LA CONVENTION D'ORT

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) signée le 27 janvier 2023, entre la Communauté de communes du Quercy Caussadais, la commune de Caussade, Réalville, Septfonds, Molières, Montpezat, l'État et les partenaires associés ;

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN) du 23 novembre 2018, qui introduit et définit l'ORT comme un outil juridique et opérationnel à disposition des collectivités locales ;

Vu l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), fondement juridique des ORT, précisé par la circulaire du 4 février 2019 ;

Vu les orientations stratégiques définies dans le cadre du projet de territoire ;

Considérant que ladite convention arrive à échéance le 31 mars 2026 et que les objectifs de revitalisation du territoire nécessitent une prolongation de la convention afin de finaliser les actions engagées ;

L'entrée en vigueur du programme PVD est effective depuis le 27 janvier 2023 date de sa signature et ce jusqu'au 31 mars 2026. Compte tenu de la prorogation du gouvernement du programme PVD jusqu'au 31 décembre 2026 (sous réserve du vote de la prochaine loi de finance avec les crédits dédiés au programme), les conventions ORT intégrées dans le cadre de ce dispositif doivent faire l'objet d'avenants conjoints qui pourront prévoir une durée identique à celle du programme PVD (jusqu'au 31 décembre 2026) ou le cas échéant selon le choix des collectivités concernées, une durée plus longue pour l'ORT, afin d'assurer la finalisation et la mise en œuvre du projet de revitalisation du territoire.

En ce qui concerne le Quercy Caussadais, la convention PVD cadre valant ORT s'applique pour une période de cinq ans à compter de sa date de publication du 02/02/2023, soit une fin prévue théoriquement le 02/02/2028.

Aujourd'hui, il est proposé de prolonger la durée de l'ORT jusqu'au terme de la convention d'OPAH RU multisites fixé au 31/12/2028, car ce cadre contractuel et partenarial permet de mettre à disposition des collectivités territoriales un ensemble d'outils juridiques et fiscaux concourant à la bonne réalisation de projets de revitalisation.

D'un point de vue réglementaire, l'ORT est en effet créatrice de droit :

- défiscalisation des propriétaires bailleurs Denormandie (prolongé jusqu'au 31 décembre 2027 par la loi des finances),
- l'abattement sur les plus-values immobilières,
- la Vente d'Immeuble à Rénover (VIR),
- le Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière (DIIF),

- l'encadrement des baux commerciaux,
- la suspension de demande d'Autorisation d'exploitation commerciale (AEC) en périphérie des périmètres ORT,
- l'exemption d'autorisation d'exploitation commerciale en centre-ville,
- le permis d'aménager multi-sites,
- la dérogation à certaines règles du PLU ou autre document d'urbanisme,
- le permis d'innover,
- l'exonération de taxes pour les PME,
- le renforcement du droit de préemption urbain

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** la prolongation de la convention cadre « Petites Villes de Demain » pour une durée supplémentaire de 9 mois, jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- **D'approuver** la prolongation de l'ORT pour une durée supplémentaire de 11 mois, jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- **D'autoriser** le Président à signer l'avenant de prolongation de la convention avec les partenaires concernés ;
- **De prévoir** les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues qui seront inscrits au budget de la Communauté de communes.

9/ DELIBERATION PORTANT AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION GENERALE AU POLE INFORMATIQUE – REVISION DES TARIFS DE LA MESSAGERIE

Le Président rappelle à l'assemblée que la collectivité est adhérente au Pôle Informatique du CDG82 et qu'elle bénéficie dans ce cadre d'un ensemble de prestations destinées à favoriser le déploiement de l'e-administration sur le département en mutualisant les frais d'installation et de fonctionnement d'outils et de plateformes, et en assurant la formation et une assistance personnalisée et de proximité aux utilisateurs de ces technologies.

Le Président informe l'assemblée qu'afin de s'adapter aux évolutions techniques, réglementaires et économiques, le CDG82 met à jour son offre de services à compter du 1er janvier 2026. Cette mise à jour inclut :

- Une révision des tarifs du service de messagerie, rendue nécessaire par une augmentation sensible pratiquée par notre fournisseur, l'ALPI40.

Le Président propose à l'assemblée l'adhésion à cette nouvelle prestation et donne lecture de l'avenant n°3 à la convention d'adhésion générale au Pôle Informatique du CDG82.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'autoriser** le Président à signer l'avenant n°3 à la convention d'adhésion générale au Pôle Informatique du CDG82.
- **D'autoriser** le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

10/ DELIBERATION PORTANT AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION CHAPI-CHAPEAU

Vu la délibération n°2023-141 du 28 novembre 2023 valant convention pluriannuelle d'objectifs entre la CCQC et l'association « Chapi-chapeau »,

Vu la délibération n°2024-99 du 3 décembre 2024 relative à l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs entre la CCQC et l'association « Chapi-chapeau ».

Une convention pluriannuelle d'objectifs a été signée entre la CCQC et l'association pour la période 2024-2027, en date du 19/12/2023. Elle prévoit le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement au bénéfice de l'association en charge de missions afférentes au domaine de la petite enfance. À ce titre, la convention prévoit le versement d'une subvention de 201 939 euros au titre de l'année 2026. Cependant, deux facteurs simultanés viennent réduire le montant de la subvention versée par la CCQC :

- La hausse du « Bonus Territoire » de la CAF perçu directement par l'association dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) et venant en déduction de la subvention CCQC ;
- Le retrait de 24 places subventionnées à compter du 1^{er} août 2026 en raison de la reprise en régie de l'activité « petite crèche Chapi-Chapeau Caussade » par la CCQC. **Il convient donc, d'un commun accord, de réviser le montant de la subvention initialement prévue pour l'année 2026.**

Il est donc proposé les révisions suivantes :

Révision de l'article 1 de l'avenant N°1 du 10/12/2024

Dans l'article 1 « Objet de la convention », la mention suivante :

« Un service de crèche à Caussade, d'une capacité de 24 places ».

Est remplacée par :

« Un service de crèche à Caussade d'une capacité de 24 places pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2026 ».

Révision de l'article 4 de la Convention pluriannuelle d'objectifs

Dans l'article 4 « Condition de détermination de la contribution financière », la mention suivante :

« Pour l'année 2026 : 201 939 € ». Est remplacée par : *« Pour l'année 2026 : 81 712 € ».*

En conséquence, le montant de la subvention versée par la CCQC à l'association s'élèvera à 81 712 € euros au titre de l'année 2026.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la passation d'un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association « Chapi-chapeau »
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

11/ DELIBERATION PORTANT SCHEMA DE MAINTIEN ET DE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE

Le rapporteur indique à l'assemblée que dans le cadre de sa compétence Petite enfance, la communauté de communes a réalisé un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant qui a vocation à constituer la feuille de route de la Communauté de communes en matière de petite enfance pour les années 2025 à 2027.

Il s'agit d'un document ressource et d'orientation, conçu à la fois comme un outil de planification et comme un projet de territoire.

Son ambition est double :

- garantir à chaque famille un accès équitable, adapté et financièrement soutenable aux modes d'accueil,
- et préparer l'avenir en renforçant la qualité et la diversité des services dédiés à la petite enfance.

À ce titre, il vise notamment à :

- définir les modalités de développement quantitatif et qualitatif des équipements et services d'accueil ;
- établir un calendrier de réalisation et un coût prévisionnel des opérations ;
- renforcer l'accessibilité, en particulier pour les familles confrontées à des difficultés économiques, sociales ou de mobilité ;
- planifier le développement des modes d'accueil à partir d'un recensement précis des besoins
- soutenir et valoriser la qualité des structures et des professionnels déjà mobilisés ;
- promouvoir l'inclusion de toutes les familles, notamment celles touchées par le handicap ou la maladie ;
- réduire les écarts entre besoins recensés et offre disponible, en garantissant une meilleure répartition territoriale.

Ce schéma trouve son fondement dans la loi « Plein emploi » du 18 décembre 2023 et dans l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles, en vigueur depuis le 1er janvier 2025. Il reconnaît la Communauté de communes en tant qu'autorité organisatrice de la petite enfance, avec des missions claires : recenser les besoins, informer et accompagner les familles, planifier l'offre et soutenir sa qualité.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE VALIDER** le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

12/ DELIBERATION PORTANT FRAIS DE DEPLACEMENTS ET MISE EN PLACE D'UN ORDRE DE MISSION PERMANENT

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée les notions, conditions et modalités par lesquelles les frais de déplacements sont pris en compte pour les agents de la Communauté de communes du Quercy Caussadais.

A cet effet, la résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. Les déplacements ponctuels des agents à l'intérieur de la résidence administrative n'ouvrent droit à aucune indemnisation. En revanche, les déplacements (à l'intérieur de la résidence administrative) dans le cadre des fonctions essentiellement itinérantes pourront être remboursés via le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacements.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement. L'agent qui se déplace pour les besoins du service, en dehors de sa résidence administrative, reçoit le versement d'une indemnité kilométrique dès lors qu'il a recours à son véhicule personnel.

A cet effet, tout déplacement à l'extérieur de la résidence administrative nécessite un ordre de mission. L'autorité territoriale peut autoriser par écrit (ordre de mission) un agent à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service. L'ordre de mission peut être ponctuel ou permanent. L'attribution d'un ordre de mission permanent est relative à la qualité de l'agent et aux déplacements que ses fonctions incombent (fréquence et régularité des déplacements). La durée d'un ordre de mission permanent ne pourra excéder 12 mois. Il est toutefois prorogé tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. Le périmètre de l'ordre de mission permanent est la France.

A ce titre, l'agent éligible à recevoir un ordre de mission permanent est référencé ci-dessous :
Service Culture : référent des actions culturelles.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un véhicule de service, il est rappelé les dispositions suivantes :

La conduite d'un véhicule de service est strictement subordonnée à la possession du permis de conduire en état de validité. L'agent s'engage à informer immédiatement sa hiérarchie en cas de rétentio, de suspension ou d'annulation de son permis de conduire. Il est interdit de dévier, pour des besoins personnels, des itinéraires fixés dans le cadre de la mission, ainsi que de transporter toute personne ou marchandise en dehors de ceux ou celles liés à ladite mission. Toute utilisation d'un véhicule de service doit figurer sur un carnet de bord mentionnant la date, la destination, le kilométrage parcouru et le nom du conducteur.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place d'un ordre de mission permanent pour les agents et fonctions référencées ci-dessus
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires au règlement des frais de déplacements sont inscrits au budget

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les ordres de mission permanents, les arrêtés portant autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les agents concernés, ainsi que toute pièce relative à la mise en place desdits ordres de mission permanents.

13/ DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE AU TITRE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS A DES AGENTS

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que les déplacements dans le cadre des fonctions essentiellement itinérantes des agents de la Communauté de communes peuvent être remboursés via le versement d'une indemnité forfaitaire annuelle de déplacements dont le montant ne saurait excéder le seuil maximal de 210 euros.

A ce titre, il est proposé l'octroi d'une indemnité forfaitaire annuelle de 110 euros à Madame Amandine MAZUC, à raison des déplacements itinérants qu'elle effectue sur la commune de Caussade et ce à partir de l'année 2026.

Monsieur le rapporteur rappelle que cette indemnité est versée conformément au Code Général des Collectivités Territoriale et en vertu de l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle de 110 euros à Madame Amandine MAZUC à raison des trajets itinérants qu'elle effectue au sein de sa résidence administrative,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires au versement de cette indemnité sont inscrits au budget
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle.

14/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-1 du CGFP les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, il conviendrait de créer des emplois permanents, selon les conditions suivantes :

Nombre d'emplois	Cadre d'emplois	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint du patrimoine	Agent d'accueil et d'animation en ludothèque	Diplôme niveau 3 (CAP, BEP) ou plus dans le domaine de la médiation par le jeu et/ou expérience dans le domaine	17h30/semaine
1	Rédacteur	Gestionnaire Ressources Humaines	Diplôme niveau 4 (baccalauréat) ou plus en ressources humaines et expérience dans le traitement de la paie et des droits statutaires	Temps complet
1	Adjoint administratif	Gestionnaire Ressources Humaines	Diplôme niveau 3 (CAP, BEP) ou plus en ressources humaines et expérience dans le traitement de la paie et des droits statutaires	Temps complet
Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire

1	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animation du Point Info Jeunes	Diplôme niveau Baccalauréat ou bac + 2 dans le domaine de l'animation sociale et/ou expérience dans le domaine	Temps complet

La nature des fonctions et/ou les besoins des services précités, peut justifier l'engagement d'agents contractuels recrutés conformément aux articles L. 332-8 2° du CGFP, compte tenu de la nécessité d'apporter des spécificités, des connaissances spécialisées et une expérience dans le domaine et aussi de s'adapter à de nouvelles pratiques en termes de fonctionnement.

La rémunération des emplois sera alors calculée au vu des diplômes et (ou) de l'expérience en rapport avec les compétences demandées et en référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois et grades précités.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** le Président à créer ce jour les emplois ci-dessus et le cas échéant à recourir à des agents contractuels dans les conditions précitées ;
- **DE CHARGER** le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents et le cas échéant des agents contractuels conformément aux articles L. 332-8 du CGFP
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs du personnel,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 de la Communauté,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces créations d'emplois.

15/ DELIBERATION PORTANT REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-6 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18/11/2025 relatif à l'actualisation des conditions de mise en œuvre du RIFSEEP ;

Au regard des multiples modifications apportées à la délibération du 12 décembre 2016 instituant le RIFSEEP, dans un souci de clarté, d'intégration de nouvelles dispositions réglementaires et de prise en compte de nouveaux groupes de fonctions dans les cadres d'emplois d'Educateur de jeunes enfants et d'Auxiliaire de puériculture (présentées au CST du 18/11/2025), Il est proposé au conseil communautaire une nouvelle délibération cadre du RIFSEEP récapitulant les modifications précédentes et celles validées lors du CST du 18/11/2025, selon les conditions suivantes :

1 – AGENTS CONCERNES

Le RIFSEEP concerne les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels, hors filière police municipale et enseignement artistique (sauf le cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique).

2 - INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE tend à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent. Il convient de définir les groupes de fonctions, les critères de répartition des fonctions dans les groupes, les montants maximums annuels, les critères de modulation à l'intérieur des groupes, les cas de réexamen et les modalités de versement.

• 2.1 Définition des groupes et des critères de répartition des fonctions / groupes de fonctions :

- *Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :*

- Catégorie A : 3 groupes
- Catégorie B : 3 groupes
- Catégorie C : 2 groupes

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- *des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;*
- *de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;*
- *des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;*

2.2 Détermination des fonctions par filière et des montants maximum pour les agents non logés :

Pour la catégorie A

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Attachés territoriaux		
Groupe 1	<i>Direction générale</i>	27 000 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de services ou d'un pôle</i>	13 000 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire</i>	11 000 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Bibliothécaires		
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, Fonction de coordination, de pilotage, expertise</i>	11 000 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Assistant socio-éducatif		
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, expertise, fonctions de coordination, de pilotage, d'accompagnement,</i>	11 000 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Educateurs de jeunes enfants		

Groupe 2	<i>Direction d'un groupe de services</i>	13 000 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, expertise, fonction de coordination, pilotage, d'accompagnement</i>	11 000 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Ingénieur		
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, expertise, fonction de coordination, pilotage, d'accompagnement, chargé de missions</i>	11 000 €

Pour la catégorie B

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Rédacteurs		
Groupe 1	<i>Responsable de service, fonctions administratives complexes</i>	10 000 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination, assistant de direction</i>	9 000 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Animateurs		
Groupe 1	<i>Responsable de service, sujétions</i>	10 000 €

Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination, assistant de direction, sujétions</i>	9 000 €
Groupe 3	Assistant, gestionnaire, sujétions	8 500 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
Groupe 2	<i>Encadrement de proximité, assistant de direction, fonction administratives et culturelles complexes, sujétions</i>	9 000 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Auxiliaire de puériculture		
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	10 000 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, sujétions particulières, fonctions plus complexes</i>	9 000 €
Groupe 3	<i>Accueil, accompagnement et soins de l'enfant</i>	8 500 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Techniciens		
Groupe 1	<i>Responsable de service, fonctions techniques complexes</i>	10 000 €

Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, responsabilités particulières et complexes</i>	9 000 €
----------	---	---------

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Adjoints administratifs / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine / Agents sociaux / Adjoints techniques		
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité (chef d'équipe), fonctions techniques ou administratives ou culturelles plus complexes, gestionnaire, assistant de direction, sujétions</i>	8 000 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, fonctions opérationnelles spécialisées, sujétions</i>	5 500 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Agents de maîtrise		
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité (chef d'équipe), qualifications, responsabilités particulières, contrôle de travaux</i>	8 800 €

2.3 Détermination des critères de modulation de l'IFSE :

Relatifs aux fonctions :

a) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Responsabilité de coordination
- Ampleur du champ d'action
- Niveau de responsabilités lié aux missions

b) Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
- Difficultés (exécution simple à complexe et/ou interprétation)

- Diversité des tâches, des dossiers, des projets et des domaines de compétences
- Actualisation des connaissances
- Autonomie

c) *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :*

- Confidentialité
- Responsabilité matérielle
- Responsabilité financière
- Responsabilité juridique
- Risque de blessures / de maladie professionnelle
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Effort physique
- Tension mentale, nerveuse
- Relations internes
- Impact sur l'image de la collectivité
- Disponibilité
- Contraintes météorologiques
- Travail posté
- Sujétions horaires
- Exposition aux risques d'agression (verbale, physique)
- Exposition aux risques de contagions
- Gestion de l'éconamat
- Gestion régie d'avances et de recettes

Relatifs à l'expérience professionnelle

a) *Capacité à exploiter l'expérience acquise :*

- Réussite professionnelle dans les tâches
- Mobilisation des compétences, réussite des objectifs
- Force de propositions dans un nouveau cadre
- Diffuse son savoir à autrui

b) *Approfondissement des savoirs*

- Obtention d'un diplôme par la VAE
- Formations

• 2.4 Modalités de réexamen :

• Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, de changement de grade ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

• Critères de modulation de l'IFSE en cas de changement de fonction ou de grade :

- élargissement des compétences, des connaissances et de la technicité
- mobilité ;
- diversification des compétences nécessaires ;
- spécialisation dans le ou les domaines de compétences ;
- consolidation des connaissances pratiques.

• Critères de modulation de l'IFSE en l'absence de changement de fonction :

- approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures telles que la connaissance des risques, la maîtrise des circuits de décision ;

- gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis, exemple : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.
- **2.5 Modalités de versement**

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail des agents.

ARTICLE 3 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est basé sur la **valeur professionnelle** des agents permettant d'apprécier **l'engagement professionnel** et **la manière servir** de l'agent.

3.1 Détermination des critères de modulation de l'appréciation de la valeur professionnelle :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.

Plus généralement, seront appréciés :

- *l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *le sens du service public,*
- *la capacité à travailler en équipe,*
- *la qualité du travail,*
- *la capacité à s'adapter aux exigences du poste.*
-

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue **par le biais d'une grille de liaison** entre les rubriques de l'entretien professionnel et les critères définis.

3.2 Détermination par filière des montants maximum pour les agents non logés

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Pour la catégorie A

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Attachés territoriaux		
Groupe 1	<i>Direction générale</i>	3 000 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de services ou d'un pôle</i>	1 444 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire</i>	1 222 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Bibliothécaires		
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, Fonction de coordination, de pilotage, expertise</i>	1 222 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Assistant socio-éducatif		
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, expertise, fonctions de coordination, de pilotage, d'accompagnement,</i>	1 222 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Educateurs de jeunes enfants		

Groupe 2	<i>Direction d'un groupe de services</i>	1 444 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, expertise, fonction de coordination, pilotage, d'accompagnement</i>	1 222 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Ingénieur		
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, expertise, fonction de coordination, pilotage, d'accompagnement, chargé de missions</i>	1 222 €

Pour la catégorie B

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Rédacteurs		
Groupe 1	<i>Responsable de service, fonctions administratives complexes</i>	1 111 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination, assistant de direction</i>	1 000 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Animateurs		
Groupe 1	<i>Responsable de service, sujétions</i>	1 111 €

Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination, assistant de direction, sujétions</i>	1 000 €
Groupe 3	Assistant, gestionnaire, sujétions	944 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
Groupe 2	<i>Encadrement de proximité, assistant de direction, fonction administratives et culturelles complexes, sujétions</i>	1 000 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Auxiliaire de puériculture		
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	1 111 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, sujétions particulières, fonctions plus complexes</i>	1 000 €
Groupe 3	<i>Accueil, accompagnement et soins de l'enfant</i>	944 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Techniciens		

Groupe 1	<i>Responsable de service, fonctions techniques complexes</i>	1 111 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, responsabilités particulières et complexes</i>	1 000 €

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Adjoints administratifs / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine / Agents sociaux / Adjoints techniques		
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité (chef d'équipe), fonctions techniques ou administratives ou culturelles plus complexes, gestionnaire, assistant de direction, sujétions</i>	888 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, fonctions opérationnelles spécialisées, sujétions</i>	611 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Agents de maîtrise		
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité (chef d'équipe), qualifications, responsabilités particulières, contrôle de travaux</i>	977 €

3.3 Modalités de versement

Le CIA est versé semestriellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

ARTICLE 4 : REVALORISATION AUTOMATIQUE DE CERTAINES PRIMES

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

ARTICLE 5 : ECRETEMENT DES PRIMES ET INDEMNITES

En l'absence de textes propres à la FPT, il est nécessaire de s'inspirer des dispositions applicables à la FPE. Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service est défini comme suit :

Motifs d'absence	Conséquences sur le régime indemnitaire	
	IFSE / ISOE part fixe *	CIA
Congé maladie ordinaire	Maintien pendant 60 jours ouvrables	Pas de maintien, impliquant un écrêtement sur la base 1/360 ^{ème} par jour d'absence
Congé longue durée	Pas de maintien	Pas de maintien, impliquant un écrêtement sur la base 1/360 ^{ème} par jour d'absence
Congé longue maladie	Maintien dans la limite de 33 % pendant la durée du congé longue maladie	Pas de maintien, impliquant un écrêtement sur la base 1/360 ^{ème} par jour d'absence
Congé grave maladie	Maintien dans la limite de 33 % pendant la durée du congé grave maladie	Pas de maintien, impliquant un écrêtement sur la base 1/360 ^{ème} par jour d'absence
Citis Accident de travail / Maladie professionnelle	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Pas de maintien, impliquant un écrêtement sur la base 1/360 ^{ème} par jour d'absence
Temps partiel thérapeutique	Versement au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique	Versement au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique
Congés liés aux responsabilités parentales	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

Période de préparation au reclassement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement uniquement pendant 3 mois	Pas de maintien, impliquant un écrêtement sur la base 1/360 ^{ème} par jour d'absence
--	---	---

*La part modulable de l'ISOE ne doit pas être versée en cas de congé de maternité, d'adoption, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée et de formation professionnelle, ni lorsque l'attributaire absent, a été remplacé dans ses fonctions (circulaire du 23 février 1993 du ministre de l'éducation nationale).

Modalités d'application :

Le calcul du nombre de jours d'absence s'étudie sur l'année civile et est réinitialisé à chaque 1^{er} janvier. L'IFSE, l'ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves) et le CIA sont à nouveau attribués dès la reprise du travail.

ARTICLE 6 : REGLES DE CUMUL

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- Les mécanismes de compensation des pertes de pouvoir d'achat : indemnité compensatrice ou différentielle ou GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : IHTS, astreinte, permanence, travail de nuit, de dimanche ou jours fériés
- La prime de responsabilité

Cette dernière, est versée à certains emplois administratifs de directions des collectivités territoriales et EPCI et il est précisé que *sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi.* » (Article 3 du décret 88-631 du 6 mai 1988)

ARTICLE 7 : APPLICATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ACCEPTER** la continuité du régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les propositions ci-dessus et dans les conditions précitées ;
- **D'AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- **DE PRECISER** que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le RIFSEEP ;
- **DE PRECISER** que la délibération n° 2023-95 concernant l'octroi de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (complétée par la présente concernant l'article 5 écrêtement des primes et indemnités) et la délibération n° 2013-82 du 07/10/2013 pour sa partie IHTS (article 4) et Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement (article 5) restent exécutoires ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la mise en œuvre du RIFSEEP.

16/ DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'avis favorable du comité social territorial du 18/11/2025,

Le Président expose aux membres de l'organe délibérant, qu'il conviendrait de supprimer les emplois suivants :

Cadres d'emplois	Fonctions	Motifs	Temps de travail hebdomadaire	Date d'effet
1 adjoint du patrimoine	Médiathécaire	Changement temps de travail	13h00	01/01/2026
Grades	Fonctions	Motifs	Temps de travail hebdomadaire	Date d'effet
1 adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Conseiller(ère) France services	Mutation	28h00	01/01/2026
1 attaché	Responsable service Sport / Entretien bâtiments / Nettoyement locaux	Avancement de grade	35h00	01/01/2026
1 animateur principal 2 ^{ème} classe	Conseiller(ère) en séjour, chargé(e) de promotion	Avancement de grade	35h00	01/01/2026
1 adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Assistante administrative	Avancement de grade	35h00	01/01/2026
1 adjoint d'animation	Animation et gestion Cyberbase	Avancement de grade	35h00	01/01/2026
1 adjoint du patrimoine	Assistant bibliothèque	Avancement de grade	35h00	01/01/2026
1 agent social	Conseiller(ère) sociale Emploi Insertion	Avancement de grade	35h00	01/01/2026
1 adjoint administratif	Assistante administrative service comptabilité	Avancement de grade	35h00	01/01/2026
1 adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Ludothécaire	Changement d'affectation	35h00	01/01/2026
1 adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Agent d'accueil	Départ retraite	35h00	01/01/2026

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'adopter** la proposition de suppressions d'emploi ci-dessus,
- **De mettre à jour** le tableau des effectifs du personnel,
- **De charger** Monsieur le Président ou son représentant de l'application des décisions prises
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette suppression d'emploi.

17/ DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL

1. En 2014-2015, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais a fait construire sous sa maîtrise d'ouvrage un centre aquatique à Caussade. Ce centre aquatique a ouvert en juillet 2016. Cet équipement de sport-loisirs, dénommé QUERCY'O, est situé le long de la rue Mendès-France à proximité immédiate du Lycée Général et Technique et d'un gymnase. L'objet de ce service public est de développer une pratique des activités aquatiques et de la natation de qualité, accessible à l'ensemble des catégories de population intéressées (individuels, scolaires associations, publics en situation de handicap...). Ce service public combine ainsi trois axes de développement : sport, éducation et loisirs. La Communauté de Communes du Quercy-Caussadais a choisi d'en externaliser la gestion via la passation de contrat de délégation de service public de type affermage. Le contrat actuellement en cours a été conduit pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} novembre 2021. Il prendra fin au 31 octobre 2026.

2. L'activité du centre aquatique présente les principales caractéristiques suivantes :

1 - Service proposé aux usagers

- une ouverture 7 jours / 7, à l'exception de 3 jours de fermeture au public (01/01, 01/05, 25/12) et d'une période pour fermeture technique
- une amplitude d'ouverture hebdomadaire de 42 h en période scolaire et 58 h en période de vacances scolaires, soit une amplitude annuelle d'environ 2 340 heures
- une vingtaine de séances d'activités encadrées d'aquaforme et d'apprentissage par semaine
- une douzaine d'animations/événements programmés durant l'année 2024

2 - Fréquentation

- une moyenne d'environ 62 000 entrées : 68% grand public, 24% scolaires, 3% groupes/associations (années 2022, 2023, 2024)
- une baisse de la fréquentation grand public significative en 2022 par rapport à 2019 (dernier année avant période impactée par le Covid), mais qui reprend à partir de 2022 et atteint près de 43 600 entrées en 2024, soit un niveau proche de 2019 (à 50 500 entrées)
- des activités encadrées qui représentent 34% des entrées grand public

3 - Gestion technique

- sur les 3 dernières années complètes d'exploitation, l'année 2022 est celle durant laquelle, il y a eu davantage d'interventions (remplacement de pièces sur les déchloramineurs, remise en état de moteur geyser, intervention sur le bassin sportif pour reprise d'étanchéité, reprise en toiture, changement de variateur du circuit de filtration...)
- les années 2023 et 2024 ont connu peu d'incidents techniques ; la gestion technique n'a appelé que quelques interventions mineures

4 - Approche économique

Tarifs

- en 2025, les principaux tarifs sont les suivants :
 - entrée adultes : 6,25 €
 - entrée enfants (3-16 ans) : 5,00 €
 - supplément espace bien-être : 4,40 €
 - séance d'aquagym : 15,00 €

Résultats économiques

- en 2021, l'activité de la délégation en cours n'a porté que sur 2 mois et n'est donc pas détaillée, car peu représentative ; les données étudiées sont celles des années 2022 à 2024
- des recettes d'activités qui s'établissent en moyenne (2022-2024) à 320 000 € HT en progression, qui atteignent 367 000 € HT en 2024 (+29% entre 2022 et 2024)
- en 2024, une compensation pour sujétions de service public de 458 000 € HT qui augmente en lien avec la formule d'indexation (+22 % entre 2022 et 2024)
- des charges d'exploitation de 720 000 € HT en moyenne (2022-2024) avec une évolution de + 10 % entre 2022 et 2024
- des résultats déficitaires en 2022 (- 35 000 € HT) et 2023 (- 1 300 € HT) et un résultat à nouveau bénéficiaire en 2024 à + 43 000 € HT

3. La Communauté de Communes du Quercy Caussadais ne dispose pas des moyens nécessaires pour assurer en régie la gestion du centre aquatique QUERCY'O, d'où la volonté de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public. Par ailleurs, faire le choix d'un mode de gestion externalisé permet de recourir à un opérateur ayant un savoir-faire certain et assujéti à un régime de droit privé plus souple. Après examen des différents modes de gestion externes envisageables, il a été décidé de retenir le principe d'une gestion par voie de délégation de service public. En effet, au regard des autres modes de gestion envisagés, la délégation de service public présente les avantages suivants :

- une forte responsabilisation de l'opérateur économique : il gère l'équipement à « ses risques et périls » (même s'il peut être prévu, dans des conditions très encadrées, une subvention pour sujétions spéciales de service public) avec pour contrepartie une autonomie de gestion lui permettant de maîtriser l'ensemble des dépenses d'exploitation et de mettre en œuvre une politique permettant le développement de la fréquentation du centre aquatique ;
- il s'agit d'un mode de gestion assurant un contrôle de la collectivité sur les tarifs, l'activité exercée, le respect du cahier des charges, la qualité du service, notamment, via la remise annuelle du rapport prévu aux articles L. 3131-5 du code de la commande publique (CCP) ;
- une répartition claire des rôles et responsabilités entre l'opérateur économique et la Communauté de Communes du Quercy Caussadais :
 - l'opérateur économique centre son action sur la gestion, l'exploitation et la

promotion du centre aquatique ;

- la Communauté de Communes assure la responsabilité de la définition des caractéristiques du service public, de la gamme tarifaire et des niveaux de tarification, et contrôle l'opérateur économique ;
- ce schéma contractuel ne nécessite pas, contrairement au marché public de service, la création d'une régie de recettes et de dépenses ;
- la procédure de passation des concessions de service public présente l'avantage de permettre la négociation des conditions techniques, juridiques et financières du contrat.

La convention à conclure est un contrat par lequel la Communauté de Communes du Quercy Caussadais va confier la gestion du service public à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le nouveau contrat sera établi pour une durée de 5 ans à expiration de l'actuel contrat.

4. Le délégataire aura la charge d'exploiter le service public.

Ainsi, il sera notamment responsable :

- de l'accueil des usagers et la gestion courante,
- de l'animation, la commercialisation et la promotion du centre aquatique,
- d'exploiter toutes activités accessoires au service public délégué, telles que la vente de produits ou de prestations liés au domaine aquatique.

Le délégataire assurera également l'exploitation administrative, technique, commerciale et financière du service à ses risques et périls, et notamment à ce titre :

- la reprise du personnel de l'actuel délégataire en application de l'article L. 1224-1 du code du travail et, le cas échéant, le recrutement et le management de tout le personnel nécessaire à l'exploitation du service ;
- l'acquisition et le renouvellement du mobilier nécessaire à l'exploitation, tel qu'il sera défini dans son offre et repris en annexe à la convention de délégation de service publique, ainsi que des fournitures nécessaires à l'exploitation, étant souligné que la Communauté de Communes du Quercy Caussadais n'aura à sa charge que les biens mis à disposition dès la prise d'effet de la convention, mentionnés en annexe au dossier de consultation et à la convention ;
- la mise en œuvre d'une stratégie commerciale, notamment marketing (communication et commercialisation) pour assurer et accroître la fréquentation du service ;
- le maintien et renforcement de la mise en réseau avec les partenaires locaux ;
- le respect en tous points des dispositions législatives et réglementaires (notamment en matière d'hygiène et de sécurité) actuelles ou futures afférentes aux activités, ouvrages, équipements et installations faisant l'objet de la délégation de service public ;

- l’entretien de l’ensemble des ouvrages et des espaces extérieurs, notamment des espaces verts ;
- l’engagement dans une démarche de performances et de pérennité de l’ouvrage et des installations techniques ;
- la gestion administrative, financière et comptable.

5. La rémunération du délégataire s’effectuera exclusivement et directement par les recettes commerciales avec, éventuellement, l’octroi d’une subvention spéciale pour sujétion de service public. Les tarifs seront fixés par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, sur proposition du délégataire. Le délégataire versera à la Communauté de Communes du Quercy Caussadais une redevance d’exploitation et une redevance pour frais de gestion-contrôle. Concernant l’exploitation technique, le délégataire sera engagé sur des objectifs de performance chiffrés et sanctionnables.

6. Le délégataire fournira chaque année un compte de résultat prévisionnel, ainsi qu’un compte rendu technique, un compte rendu financier et une analyse de la qualité du service. En outre, il devra communiquer des tableaux de bord mensuels permettant à la Communauté de Communes d’avoir une vision instantanée des éléments clés de la gestion du centre aquatique.

7. La procédure de publicité et de mise en concurrence devant aboutir à la désignation du concessionnaire est celle prévue par les dispositions du code de la commande publique (CPP), et en particulier ses articles L. 3126-1 et R. 3126-1 à R. 3126-14, complétées par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les objectifs suivants seront particulièrement suivis au cours de cette procédure :

- le prestataire devra présenter un réel savoir-faire, avec les moyens et compétences nécessaires à l’exploitation et au développement du service public ;
- le délégataire ne pourra subdéléguer des prestations sans accord de la Communauté de Communes.

Vu les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L3100-1 et suivants et R.3100-1 et suivants

Vu le rapport de présentation établi et transmis au Conseil communautaire au titre de l’article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales et annexé à la présente délibération ;

Après avoir délibéré, à une abstention et 35 voix pour, le Conseil communautaire décide :

- **D’approuver** le principe de la concession de service public pour l’exploitation et la gestion du centre aquatique QUERCY’O situé à Caussade ;
- **D’approuver**, les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, décrites dans le rapport de présentation ci-annexé ;

- **D'autoriser** le Président à lancer la procédure de mise en concurrence relative à la concession de service public et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

M. PASSEDAT demande si un rapport de simulation sur l'éventualité d'une gestion en régie a été produit.

M. ROUZIES répond que cette éventualité n'a pas été le cœur du travail de l'AMO chargée d'assurer la pérennité juridique et administrative de Quercy'O. Il précise qu'une simulation technique et financière, certes datée, sur l'hypothèse d'une gestion en régie avait été produite au moment de l'inauguration de Quercy'O. Ses conclusions avaient, à l'époque, dissuadé la collectivité de s'engager dans cette voie.

M. BONHOMME souligne que la gestion en régie pose des difficultés de tout ordre, notamment techniques.

M. ROUZIES précise que la société EQUALIA a été très performante sur la durée du contrat dans l'optimisation des dépenses énergétiques.

18/ DELIBERATION PORTANT COFINANCEMENT D'UNE ETUDE DE FAISABILITE ARCHITECTURALE ET MUSEOGRAPHIQUE – LA MOUNIÈRE (SEPTFONDS)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.5214-16 et L.1111-10 ;

Vu la compétence de la Communauté de communes en matière de promotion du tourisme sur le territoire du Quercy Caussadais,

Considérant que la Mounière – Maison des mémoires est un équipement communal, propriété de la commune de Septfonds,

Considérant que le projet porté par la commune de Septfonds a pour but le redéploiement de la Mounière ;

Considérant que la commune de Septfonds sollicite la CCQC pour participer au financement d'une étude de faisabilité à hauteur de 12 000€ relative au projet de redéploiement de la Mounière (étude architecturale et muséographique). Le plan prévisionnel de préfiguration mentionne une étude d'un montant estimatif de 32 000 €.

Considérant l'intérêt territorial du projet pour l'attractivité culturelle, patrimoniale et touristique du Quercy Caussadais ;

Considérant que toute délibération comportant une incidence financière doit porter sur un objet précisément déterminé et être fondée sur des éléments techniques complets (CGCT art. L.2121-29),

Considérant que les éléments nécessaires à une inscription budgétaire (devis détaillé, identification du prestataire chargé de l'étude, cahier des charges, relevés techniques nécessaires à l'estimation des coûts) ne sont pas encore transmis à la CCQC ;

La Communauté de communes du Quercy Caussadais exprime son intention de participer au financement de l'étude de faisabilité architecturale et muséographique, pour un montant de 12 000€, sous réserve de la transmission préalable des documents suivants : devis détaillé du prestataire retenu, identification formelle du cabinet chargé de la mission, cahier des charges de l'étude de faisabilité, éléments techniques nécessaires à l'établissement du devis (relevés, plans). La présente délibération ne vaut pas engagement budgétaire. L'engagement financier définitif de la CCQC fera l'objet d'une délibération ultérieure, dès transmission des pièces précitées, afin de respecter pleinement les exigences du CGCT. Lorsque les éléments techniques et financiers seront réunis, la dépense relative à l'étude sera inscrite directement au budget de la CCQC, en section d'investissement, et fera l'objet d'une prise en charge par l'EPCI conformément aux règles de la comptabilité publique.

Après avoir délibéré, à 21 voix pour et 15 voix contre, le Conseil communautaire décide :

- **D'AJOURNER** ce projet de délibération de principe, actant l'intérêt de la CCQC pour le projet relatif à « La Mounière » et son intention de cofinancer une étude de faisabilité à hauteur de 12 000€, **sous réserve** de la transmission des différents éléments techniques et financiers attendus.

Mme SINOPOLI rappelle l'importance historique, culturelle et mémorielle du site de la Mounière à Septfonds, soulignant la nécessité d'assurer son entretien et son développement à court et moyen terme. Il a notamment fait l'objet d'une constante hausse de sa fréquentation sur les dernières années et a besoin de nouveaux financements.

M. RONCHI rappelle que lors du dernier conseil municipal de Septfonds, ce projet n'a pas été adopté. Il invite le Conseil communautaire à se prononcer sur le sujet uniquement après une première validation en Conseil municipal.

M. ROUMIGUIE et HEBRARD précisent qu'il ne s'agit que d'une délibération de principe, sans force exécutoire, et n'engageant à rien du tout.

M. BONHOMME indique que dans un cheminement démocratique et administratif régulier, le Conseil municipal doit en premier lieu se prononcer favorablement sur le projet, pour que celui-ci soit ensuite débattu en conseil communautaire.

M. ROUZIES souhaite, en conséquence, ajourner le projet, mais recueille au préalable l'avis de l'assemblée sur la question.

19/ DELIBERATION PORTANT COUPONS ASSOCIATIONS

Dans le cadre de sa politique Enfance Jeunesse, le Conseil Communautaire a voté une enveloppe de 27 000 euros au budget 2025 pour les coupons association. C'est une aide apportée aux familles pour le paiement de la cotisation de leurs enfants participants à des activités animées par des associations sportives ou culturelles du territoire Quercy Caussadais. La valeur nominale du coupon est de 20€. Les enfants entre 3 et 18 ans sont concernés.

L'opération « coupon association » clôturée au 30 octobre, a enregistré 1252 coupons validés par les associations. Ils ont été utilisés par 53 associations, dont 41 du territoire CCQC et représentant un montant total de **25 040€**.

Nous sommes dans l'attente du retour définitif de 5 associations (surlignées dans le tableau) : nombre de coupons concernés 5 pour un montant de 100€.

Pour information il est rappelé qu'en 2024 : 1 293 coupons ont été utilisés par 51 associations dont 40 de la CCQC.

L'opération a été totalement dématérialisée sur l'ensemble des communes du territoire. Globalement, cela a bien fonctionné, les bénéficiaires démunis d'outils informatiques ont été orientés vers divers lieux publics.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'attribuer** à chaque association le montant de la subvention correspondant au nombre de coupons retournés, suivant le tableau ci annexé.
- **D'approuver** l'inscription des crédits, d'un montant de 25 040€, au budget
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces coupons associations.

2025	Associations	Communes	Dép	Nbre	Montant
1	CAHORS XIII	CAHORS	46	1	20,00 €
2	GYM LAFRANCAISE	LAFRANCAISE	82	10	200,00 €
3	ALBIXIII	MONTAUBAN	82	1	20,00 €
4	AVENIR MONTALBANAIS (GYM ENFANT)	MONTAUBAN	82	4	80,00 €
5	RUGBY USM FEMININ	MONTAUBAN	82	2	40,00 €
6	NATATION	MONTAUBAN	82	2	40,00 €
7	BOXE ANGLAISE	MONTAUBAN	82	1	20,00 €
8	ATOUT SPORT	MONTRICOUX	82	3	60,00 €
9	SCN Gym sportive	NEGREPELISSE	82	38	760,00 €
10	SCN LUTTE	NEGREPELISSE	82	4	80,00 €
11	QUERCY GRIMPE	ST ANTONIN	82	11	220,00 €
12	SCN (TWIRLING)	NEGREPELISSE	82	13	260,00 €
VF	Sous total hors communauté de communes			90	1800,00 €
13	ARTS CHOREGRAPHIQUES	CAUSSADE	QC	20	400,00 €
14	ARCHERS CAUSSADE	CAUSSADE	QC	8	160,00 €
15	ASS. SPORTIVE COLLEGE DARASSE	CAUSSADE	QC	27	540,00 €
16	ASS. SPORTIVE COLLEGE ST ANTOINE	CAUSSADE	QC	24	480,00 €
17	BADMINTON CLUB QUERCY CAUSSADAIS	CAUSSADE	QC	30	600,00 €
18	BAS QUERCY RUGBY	CAUSSADE	QC	65	1300,00 €
19	CHAPEAU CAUSSADE	CAUSSADE	QC	6	120,00 €
20	C L CAUSSADE LEO LAGRANGE	CAUSSADE	QC	45	900,00 €
21	CLUB ATHLETIQUE CAUSSADAIS	CAUSSADE	QC	36	720,00 €
22	COMBAT - RESILIENCE Arts DDS	CAUSSADE	QC	27	540,00 €
23	JUDO CLUB CAUSSADAIS	CAUSSADE	QC	19	380,00 €
24	JUST COUNTRY	CAUSSADE	QC	1	20,00 €
25	KARATE CLUB CAUSSADAIS	CAUSSADE	QC	40	800,00 €
26	KRAV MAGA	CAUSSADE	QC	5	100,00 €
27	CENTRE EQUESTRE CAUSSADE crinières causse	CAUSSADE	QC	34	680,00 €
28	MAJO'DANSE	CAUSSADE	QC	27	540,00 €
29	PING PONG CLUB CAUSSADAIS	CAUSSADE	QC	24	480,00 €
30	SPORT ATHLETIQUE CAUSSADAIS (BASKET)	CAUSSADE	QC	106	2 120,00 €
31	STADE CAUSSADAIS FOOTBALL	CAUSSADE	QC	162	3 240,00 €
32	UNION SPORTIVE CAUSSADAISE (RUGBY)	CAUSSADE	QC	33	660,00 €
33	HANDBALL QUERCY CAUSSADAIS	CAUSSADE	QC	29	580,00 €
34	TENNIS QUERCY CAUSSADAIS	CAUSSADE	QC	57	1 140,00 €
35	THEATRE CETERA	CAUSSADE	QC	6	120,00 €
36	UNIVERSITE POPULAIRE	CAUSSADE	QC	1	20,00 €
37	BARBOTINE	LAPENCHE	QC	4	80,00 €
38	12,3 MONTEILS	MONTEILS	QC	1	20,00 €
39	ABQF Mirabel Réalville Cayrac	MIRABEL	QC	25	500,00 €
40	FOOTBALL CLUB (UNION SPORTIVE)	MOLIERES	QC	16	320,00 €
41	QUERCY ARTS MARTIAUX Judo	MOLIERES	QC	21	420,00 €
42	TENNIS MALIVERT	MOLIERES	QC	7	140,00 €
43	LEZ'ESSPOIRS	MONTALZAT	QC	11	220,00 €
44	BASKET CLUB MONTPEZATAIS	MONTPEZAT-DE	QC	71	1 420,00 €
45	CLAN Centre de Loisirs	MONTPEZAT-DE	QC	28	560,00 €
46	FOOT MONTPEZAT PUYLAROQUE	MONTPEZAT-DE	QC	38	760,00 €
47	LA BOULE MONTPEZATAISE	MONTPEZAT-DE	QC	1	20,00 €
48	JUDO PUYLAROQUE	PUYLAROQUE	QC	1	20,00 €
49	AILE REALVILLOISE centre de loisirs	REALVILLE	QC	97	1 940,00 €
50	AMICALE LAIQUE MIDI QUERCY	REALVILLE	QC	1	20,00 €
51	C L SEPTFONDS LEC	SEPTFONDS	QC	3	60,00 €
52	DANSES EN K'DANSES	SEPTFONDS	QC	4	80,00 €
53	MAJO GIRLS	ST CIRQ	QC	1	20,00 €
	Sous total communauté de communes			1162	23 240,00 €
	TOTAL			1252	25 040,00 €

20/ DELIBERATION PORTANT AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE – PROJET D'AGRANDISSEMENT ET RESTRUCTURATION DE LA RESIDENCE DU CHAPEAU A CAUSSADE

- *Vu la loi « NOTRe » n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui rend les communautés de communes compétentes en matière l'aide à l'immobilier d'entreprise,*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511 - 1 à L1511 - 3, et R1511 – 4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,*
- *Vu la délibération n°2021-4 du Conseil Communautaire en date du 15/03/2021 approuvant le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises (RIAIE),*
- *Vu la délibération n°2022-40 du Conseil Communautaire en date du 04/04/2022 et n°2024-62 du 09/07/2024 modifiant le RIAIE,*

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'un courrier de demande de subvention nous a été adressée par M Larroque Stéphane le 25/10/25 pour financer l'extension de la résidence Senior, située au 25 rue des Récollets à CAUSSADE.

Cette structure non médicalisée qui a vu le jour en août 2016 (suite au rachat et rénovation de l'ancien hôtel restaurant Dupont), accueille des personnes âgées autonomes. Elle leur propose des hébergements fonctionnels et de nombreux services (restauration sur place, ménage, blanchisserie, présence 24/24, 7j/7, accompagnement quotidien de la vie, animations...). La résidence du chapeau dispose aujourd'hui de 22 logements privatifs avec kitchenette. Dans le cadre des travaux de restructuration, il est prévu de créer 12 logements individuels supplémentaires et d'améliorer les espaces communs.

Ces nouveaux investissements visent d'abord à améliorer encore la qualité de l'accueil, renforcer l'accessibilité, mais aussi développer des nouveaux services favorisant le lien social et le bien-être des résidents avec la création de nouveaux espaces collectifs : espace bien être (20 m²), salle de sport (35 m²) et petit salon (20 m²).

Le projet d'agrandissement et de restructuration de la résidence Senior du Chapeau répond aussi à l'important vieillissement démographique du Quercy Caussadais, ainsi qu'aux besoins croissants exprimés chaque année des personnes âgées de notre territoire pour intégrer ce type de structure d'accompagnement qui offre un cadre de vie adapté, sécurisé et convivial, avec des services à la carte.

En 2024, la résidence du chapeau a enregistré pas moins de 47 contacts de personnes intéressées pour intégrer la structure. La direction indique ne pas pouvoir satisfaire au moins deux demandes par mois.

Au-delà de l'impact relatif sur l'économie locale (en prévision création de 1.5 ETP après les travaux), cette demande d'aide à l'immobilier s'inscrit bien dans le cadre du projet de territoire validé en conseil communautaire du 14/10/2025 et correspond bien à l'orientation de l'axe stratégique 4 :

AXE 4 : RENFORCER LES SERVICES, LA SOLIDARITÉ ET LE LIEN SOCIAL

Face à une population qui vieillit (34% de plus de 60 ans en 2021) et à une concentration des services à Caussade, cet axe vise à garantir un accès équitable aux services pour tous les habitants et à dynamiser la vie locale.

Orientation 2 : Répondre aux besoins d'une population vieillissante et améliorer l'offre de santé :

Action 3 : Promouvoir des formes d'habitat adapté comme par exemple les résidences Séniors ou les maisons partagées

La SCI CBSL porte le projet d'agrandissement et de restructuration

La Résidence du Chapeau (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) est exploitante de l'activité et c'est la SCI CBSL (Société Civile Immobilière) qui financera les travaux et a déposé la demande de subvention auprès de la CCQC. M Larroque Stéphane est détenteur à ce jour à 40 % des parts de la SCI CBSL. Il prévoit de racheter très prochainement 100 % des parts. Notre règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise précise en effet que « *sont éligibles seulement les projets portés par des SCI, détenues majoritairement par l'entreprise bénéficiaire principale ou le principal associé de l'entreprise* ».

Dépenses réalisées : 715 915 €

- Frais d'honoraires architecte : 15 000 €
- Travaux de construction : 653 394 €
- Etudes complémentaires : 12 530 €
- Autres dépenses (ascenseur, barrière, élagage...) : 34 991 €

Le montant de cet investissement étant élevé, il sera financé en grande partie par un emprunt bancaire, complété par une demande auprès de la CARSAT Midi Pyrénées pour obtenir un prêt à taux zéro. (Dossier déposé en octobre 2025, réponse attendue pour la fin décembre).

Montant sollicité : subvention de 25 000 € correspondant aux plafonds d'intervention maximum de la CCQC

Montant proposé : 20 000 € suite à l'évaluation du dossier validé par le bureau communautaire du 25/11/25 et s'agissant d'un projet qui s'inscrit dans les orientations prises dans le cadre du projet de territoire. (axe 4 / orientation 2/ action 3).

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'attribuer** pour les travaux d'agrandissement de la résidence du chapeau portés par la SCI CBS, une aide à l'immobilier d'entreprise de **20 000 €** (sous réserve que la SCI soit détenue majoritairement par M. Larroque Stéphane).
-
-

21/ DELIBERATION PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LE REFUGE DU RAMIER – SPA DE MONTAUBAN

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée qu'une convention avec la SPA de Montauban – Refuge du Ramier permettrait de confier à ladite association les animaux recueillis en divagation sur le territoire de l'EPCI, après un délai de 8 jour ouvré, francs, écoulés. La collectivité pourra par ailleurs contacter l'association pour d'autres cas liés à la gestion de chiens sur son territoire tels que les animaux maltraités, décès du propriétaire.

La durée de la convention sera de 3 ans maximum, avec une tacite reconduction possible chaque année. Les communes concernées par le service sont : Auty, Caussade, Cayrac, Cayriech, Labastide-de-Penne, Lapenche, Lavaurette, Monteils, Montalzat, Montpezat de Quercy, Septfonds, Saint-Cirq, Saint-Georges, Saint-Vincent d'Autejac, Réalville, Mirabel, Molières, Puylaroque et Montfermier.

Tarif de la convention : 6 880 euros / an.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la passation d'une convention de prestation de services avec le Refuge du Ramier – SPA de Montauban
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention à l'instar de toute pièce s'y rapportant.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires au versement d'une telle prestation sont inscrits au budget 2026 de la collectivité.

22/ DELIBERATION PORTANT SYSTEME D'ENDIGUEMENT ET OUVRAGES ETUDIES DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE GEMAPI

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.211-7 et suivants relatifs à l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu le décret n°2015-1826 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux systèmes d'endiguement et aux aménagements hydrauliques, précisant les conditions de classement, les obligations réglementaires et les notions de neutralisation des ouvrages non classés ;

Vu la demande formulée par la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne du 22/04/2022 invitant la CCQC à se prononcer sur le classement ou non des ouvrages identifiés sur le secteur de Caussade-Montels ;

Vu l'étude d'amélioration de la connaissance et d'analyse des ouvrages hydrauliques réalisée par le bureau d'études CEREG en 2024-2025 portant sur 21 ouvrages identifiés sur les cours d'eau de la Lère, du Cande, du Terrassou, de l'Ancien Cande et du ruisseau des Marguerites ;

Considérant que cette étude caractérise le rôle hydraulique des ouvrages, leur état, leur transparence hydraulique, leur éventuelle production de sur-aléa, ainsi que les zones potentiellement protégées ;

Considérant que, conformément au décret du 12 mai 2015, le classement en système d'endiguement n'est obligatoire qu'à partir du moment où un ouvrage protège une zone comprenant 30 personnes ou plus ;

Considérant qu'aucun des ouvrages étudiés ne protège une zone regroupant 30 personnes ou plus et qu'aucun n'est donc soumis à une obligation de classement ;

Considérant que les ouvrages identifiés ne relèvent pas de la propriété de la CCQC, qu'aucun n'a été conçu pour la protection contre les inondations, et que leur effet éventuel ne concerne que des crues de faible occurrence ;

Considérant que le classement en système d'endiguement implique des obligations réglementaires lourdes pour la collectivité (maîtrise foncière, étude hydraulique, étude de danger, étude géotechnique, travaux de mise à niveau, entretien, procédures de régularisation), non justifiées au regard des niveaux de protection constatés ;

Considérant que, conformément au décret précité, l'absence de classement conduit à considérer ces ouvrages comme des remblais en zones inondables, nécessitant une neutralisation, une suppression ou une mise en transparence lorsqu'ils génèrent un sur-aléa ou un risque de brèche ;

Considérant que les propriétaires, publics comme privés, doivent être informés des responsabilités qui leur incombent, notamment en cas de dommages à des tiers lors d'un épisode de crue, du fait de la présence d'un ouvrage non classé ;

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE NE PAS CLASSER** en système d'endiguement les ouvrages hydrauliques recensés et analysés dans le cadre de l'étude réalisée par le bureau CEREG.
- **DE PRECISER** que les ouvrages concernés sont, du fait de l'absence de classement, considérés comme des remblais en zone inondable conformément au décret du 12 mai 2015. Ils relèvent de la responsabilité de leurs propriétaires.
- **DE PRECISER** que la CCQC transmettra un courrier d'information à chacun des propriétaires des ouvrages recensés, public ou privé, afin de les informer :
 - de la décision de non-classement ;
 - du statut réglementaire de leur ouvrage ;
 - de la notion de neutralisation ou de suppression lorsque l'ouvrage génère un sur-aléa, un risque de brèche ou un dysfonctionnement hydraulique significatif ;
 - des obligations et responsabilités qui leur incombent en matière d'entretien, de sécurité et de dommages causés à des tiers en cas d'inondation.
- **DE PRECISER** que la CCQC accompagnera, lorsque cela sera nécessaire et possible, les propriétaires dans les démarches de neutralisation ou de suppression des ouvrages, notamment pour les ouvrages identifiés comme prioritaires par l'étude CEREG.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération, ainsi que les courriers adressés aux propriétaires.

23/ DELIBERATION PORTANT CONTES JEUNE PUBLIC – CHOIX DES CONTEURS POUR LA PERIODE DE JANVIER À MAI 2026

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil Communautaire que les « Contes jeune public » développent l'attrait des histoires, la sensibilité pour le livre et l'apprentissage à la lecture. Cette mission est destinée aux enfants inscrits dans les écoles maternelles de l'intercommunalité ainsi que les enfants non scolarisés en présence des parents ou des assistantes maternelles.

Le prestataire présentera 19 séances sur une semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) une fois par mois. La délibération concerne quatre conteurs qui interviendront respectivement au mois de janvier, mars, avril et mai 2026 sur les lieux suivants :

- Mirabel : école maternelle,
- Réalville : école maternelle,
- Monteils : école maternelle,
- Molières : médiathèque,
- Caussade : salle Boulanger, école de musique,
- Montpezat : médiathèque,
- Puylaroque : médiathèque,
- Saint-Cirq : école maternelle,
- Septfonds : médiathèque.

Les prestations :

- Association Cigada avec Franck et Alexia Claret

Prestations les 26, 27, 29, 30 janvier 2026	2394,00 €
---	-----------

- Production Les Thérèses avec Marie-France et Alain Bel

Prestations les 16, 17, 19, 20 mars 2026	2794,00 €
--	-----------

- Association Echappée Sonore avec Morgane Masala et Sidney Gonin

Prestations les 13, 14, 16 et 17 avril 2026	2 600,00 €
---	------------

- Association avec Ninon deux étoiles au front

Prestation les 18, 19, 21, 22 mai 2026	<u>1975,00 €</u>
--	------------------

9763,00 €

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **De valider** le choix des prestataires conteurs mentionnés ci-dessus et le montant de leurs prestations,
- **De préciser** que les crédits seront inscrits au budget primitif de 2026,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer devis, contrats et toutes les pièces relatives à cette affaire.

24/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET L'ASSOCIATION TARN-ET-GARONNE ARTS ET CULTURE

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre de sa programmation culturelle sur le territoire intercommunal, la Communauté de Communes s'associe à des acteurs culturels départementaux afin de participer à des festivals et des saisons culturelles à forte notoriété, tout en rationalisant les coûts et dans un souci de rapprocher le secteur artistique et culturel des publics, scolaires, individuels comme familles.

C'est notamment l'objectif de son conventionnement avec l'Association Départementale Tarn-et-Garonne Arts et Culture (TGAC), reconnue Scène Conventionnée d'Intérêt National (SCIN) par le ministère de la culture en 2024.

Ce conventionnement porte notamment sur la programmation sur le territoire intercommunal de spectacles tout public et d'ateliers auprès des scolaires dans le cadre de la Saison culturelle itinérante LA TALVERAIE.

Il précise que cet engagement a fait l'objet d'une précédente délibération le 24 juin 2025 pour les représentations de Montpezat-de-Quercy réalisées du 1er au 4 octobre 2025, et pour celle de Puylaroque programmée en mai 2026, avec un financement prévu de 2500€ par année.

TGAC propose de poursuivre sa programmation sur le territoire du Quercy Caussadais jusqu'en 2027 et de signer à ce titre une convention pluriannuelle avec des Communautés de Communes du Tarn et Garonne, L'Etat (Drac Occitanie) et le Département.

Cette convention reprend donc les engagements de 2025 et 2026 et demande de confirmer l'engagement de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais pour 2027 à hauteur de 5000€ et ainsi participer à la programmation de La Talveraie pour la saison 2026-2027.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** la convention pluriannuelle avec l'Association TGAC qui fixe les modalités de partenariat et les interventions financières de chacun sur la période.
- **De préciser** que les crédits seront inscrits aux budgets 2026 et 2027,
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer cette convention et tout document relatif à cette action.

25/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRINCIPAL CCQC - DECISION MODIFICATIVE 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024-21 du 09 avril 2024 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-36 du 08 avril 2025 relative au vote du budget primitif de la communauté de communes afférent à l'exercice 2025,

Monsieur le rapporteur :

- rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la M57 et de la fongibilité des crédits, il a été donné l'autorisation à Monsieur le Président de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section (dans la limite de 7.5 %) à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012) ;
- précise que les crédits relatifs au remboursement des frais de M.A.D du personnel du Syndicat du Lamboulas à la CCQC (selon la convention), dans le cadre des travaux de reméandrage des ruisseaux du Douvre et d'Aliguières, d'un montant de 26 000.00 € et initialement inscrits à l'article 62878 (chapitre 011), doivent être imputés à l'article 6218 (chapitre 012).

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **de procéder** à ces ajustements au budget de la communauté de communes de l'exercice 2025, comme suit :

FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article / F°	Libellé	DEPENSES	RECETTES
011	62878 / 731	Remboursement de frais – a des tiers	-26 000.00	
012	6218 / 731	Remboursement frais de personnel extérieur au service – autre personnel extérieur	26 000.00	
TOTAL			0.00	0.00

- **d'accepter** l'inscription des crédits ci-dessus,

- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la décision modificative n°3 du budget principal 2025 de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

26/ DELIBERATION PORTANT PLAN DE FINANCEMENT DU POSTE D'ANIMATEUR ET MEDiateur CULTUREL DU QUERCY GÉNEREUX-LEADER (1^{ER} JANVIER 2026 – 31 MARS 2028)

En début d'année 2026, la communauté des communes du Quercy Caussadais à travers son Office de Tourisme ouvre un lieu unique dédié à la découverte et à la valorisation de son patrimoine et de son terroir : le Quercy Génereux. Le territoire du Quercy Caussadais (et plus largement le Tarn et Garonne), est marqué par une forte identité agricole et viticole. Dans un contexte de transitions écologiques et alimentaires, il devient essentiel de valoriser ce patrimoine, de sensibiliser les habitants et visiteurs aux enjeux actuels (alimentation locale, durabilité, biodiversité...) et de renforcer l'attractivité touristique du territoire.

Le Quercy Génereux met en lumière un patrimoine vivant et pluriel qui se révèle dès l'entrée dans les lieux. Il invite habitants et visiteurs à plonger dans l'histoire du terroir, de ses savoir-faire agricoles et viticoles à travers une scénographie dédiée à la polyculture et à la viticulture. Une boutique de produits locaux, un espace dégustation convivial, et une salle modulable pour expositions, ateliers et rencontres complètent ce lieu vivant, pensé pour tous et accessible à tous.

Ce lieu ne se limite pas à une simple présentation des paysages, savoir-faire du monde rural, des produits agricoles : il est conçu comme un espace d'expériences, de questionnements, de médiation et de rencontre ouvert aussi bien aux habitants qu'aux visiteurs et aux acteurs locaux. L'Office de Tourisme du Quercy Caussadais, en élargissant ses missions prend en charge l'animation et la médiation de ce nouvel espace ce qui implique une montée en compétences en matière d'animation et de médiation propres à la spécificité du lieu, dimension que l'équipe actuelle (3,6 ETP sur deux lieux ouverts plus de 300 jours par an) ne peut assurer sans renfort supplémentaire.

Le projet LEADER consiste au financement du poste de médiateur.trice culturel.le et territorial.e (0.6 ETP) sur une durée de 2 ans. Missions principales :

- Conception et animation d'actions de médiation,
- Coordination des événements avec les partenaires locaux (vignerons, agriculteurs, Syndicat des Vins, etc.),
- Accueil et accompagnement des visiteurs dans les différents espaces,
- Mise en place d'animations hors les murs et en lien avec les producteurs et viticulteurs/vignerons.
- Communication sur le Quercy Génereux et les animations proposées.

Dépenses en € TTC		Recettes en € TTC	
Frais salariaux Médiatrice culturelle et territoriale (0.6 ETP)	53 223.84€	LEADER-64 %	40 875.91 €
Autres frais de personnel induits (15% -de la masse salariale- coûts indirects éligible à LEADER + 5% de frais de déplacement)	10 644.77 €	Autofinancement CCQC- 36 %	22 992.48 €
Total Dépenses	63 868.61€	Total Recettes	63 868.61€

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le plan de financement proposé pour le projet LEADER
- **DE SOLLICITER** auprès des financeurs les subventions présentées dans le plan de financement,
- **D'AUTORISER** son Président à signer tout document concernant cette action.

**27/ DELIBERATION PORTANT AUTORISATION D'UNE AVANCE
REMBOURSABLE DE 433 727,16 € AU PROFIT DU BUDGET ANNEXE TOURISME
MODALITÉS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Quercy Caussadais,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.5214-16, L.5211-6 et L.1111-10 ;
- Vu les budgets principal et annexe concernés ;
- Vu le projet d'investissement « Quercy Généreux » d'un montant total de 1 083 909 € TTC ;
- Vu les subventions notifiées pour un total de 547 959 € ;
- Vu la subvention FEDER sollicitée pour un montant de 75 000 € ;
- Vu l'estimation du FCTVA à percevoir, fixée à 177 804 € ;
- Vu les échanges intervenus avec la Préfecture, le Secrétariat général commun (SGC) et la DDFIP ;

Considérant que le Budget Annexe Tourisme n'a pas encore perçu l'ensemble des recettes d'investissement attendues (subventions et FCTVA) liées au projet « Quercy Généreux », ce qui crée un décalage entre les dépenses engagées et les encaissements ;

Considérant que, pour couvrir ce besoin de trésorerie, il est nécessaire de mettre en place une avance remboursable du Budget Principal vers le Budget Annexe Tourisme, à hauteur de 433 727,16 € ;

Considérant par ailleurs qu'une analyse financière fait apparaître un surplus de subventions d'équipement déjà versées entre 2023 et 2025, de l'ordre de 198 251 €, qui pourrait, sous réserve de validation par le pôle juridique national, être ultérieurement requalifié en avance remboursable ;

Considérant le retour informel de la Préfecture indiquant que la requalification des 198 251 € de subventions d'équipement en avance remboursable nécessite l'avis du pôle juridique national et ne peut, en conséquence, être soumise au vote pour l'exercice 2025, mais devra, le cas échéant, faire l'objet d'une délibération spécifique à compter de 2026 ;

EXPOSE :

Le projet « Quercy Généreux » est financé par :

- des subventions notifiées à hauteur de 547 959 € ;
- une subvention FEDER potentielle de 75 000 € ;
- du FCTVA estimé à 177 804 € ;
- une participation du Budget Principal.
- Les recettes d'investissement restant à percevoir (subventions et FCTVA) représentent un montant total de 631 978,16 €, dont une partie seulement sera encaissée à court terme. Afin d'assurer la continuité de paiement des dépenses du projet, il est proposé d'autoriser le versement par le Budget Principal au Budget Annexe Tourisme d'une avance remboursable d'un montant maximal de 433 727,16 €, en attendant la perception effective des subventions et du FCTVA.
- La question de la requalification de 198 251 € de subventions d'équipement déjà versées en avance remboursable n'est pas tranchée juridiquement à ce stade et sera réexaminée à la lumière de l'avis du pôle juridique national. Elle fera, le cas échéant, l'objet d'une

délibération distincte, à compter de 2026, avec les inscriptions budgétaires correspondantes.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

Article 1 – Approbation du principe et du montant de l'avance remboursable

Le Conseil communautaire approuve la mise en place d'une avance remboursable du Budget Principal vers le Budget Annexe Tourisme, pour un montant maximal de 433 727,16 €, destinée à couvrir le décalage temporaire entre les dépenses du projet « Quercy Généreux » et la perception des recettes d'investissement (subventions et FCTVA).

Cette avance pourra être versée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, en fonction des besoins réels constatés sur le Budget Annexe Tourisme.

Article 2 – Approbation des modalités de remboursement

Le Conseil communautaire approuve les modalités de remboursement suivantes :

- l'avance sera remboursée par le Budget Annexe Tourisme au fur et à mesure de la perception des subventions d'investissement et du FCTVA ;
- les reversements seront imputés au compte 168751 pour le Budget Annexe Tourisme et au compte 27638 pour le Budget Principal, conformément à la nomenclature comptable en vigueur.

Article 3 – Approbation des inscriptions budgétaires et régularisations comptables

Le Conseil communautaire approuve les inscriptions et ajustements budgétaires nécessaires à la mise en œuvre de l'avance remboursable :

- ouverture ou abondement des crédits d'investissement correspondants au Budget Principal et au Budget Annexe Tourisme par décisions modificatives ;
- enregistrement comptable de l'avance remboursable et de ses mouvements conformément aux règles en vigueur.

Article 4 – Prise d'acte sur la requalification éventuelle des 198 251 €

Le Conseil communautaire prend acte de ce que :

- le surplus de subventions d'équipement déjà versées entre 2023 et 2025, estimé à 198 251 €, pourrait, sous réserve de la validation du pôle juridique national, être requalifié en avance remboursable ; cette éventuelle requalification fera l'objet d'une délibération spécifique, à compter de l'exercice 2026, après réception de l'avis du pôle juridique national et avec les inscriptions budgétaires afférentes.

A ce stade, le Conseil communautaire n'approuve donc que l'avance remboursable de 433 727,16 €, à l'exclusion de toute requalification immédiate des 198 251 €.

Article 5 – Autorisation donnée au Président

Le Conseil communautaire autorise le Président à signer tout document et à réaliser toute démarche administrative et comptable nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à transmettre celle-ci au contrôle de légalité.

**28/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRINCIPAL CCQC 2025 -
DECISION MODIFICATIVE 4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024-21 du 09 avril 2024 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-36 du 08 avril 2025 relative au vote du budget primitif de la communauté de communes afférent à l'exercice 2025,

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée que suite à la délibération autorisant le budget principal à verser une avance remboursable au Budget Annexe du Tourisme (d'un montant de 433 727.16 €) dans le cadre des travaux d'investissement du bâtiment « Quercy Généreux » de Montpezat-de-Quercy ; il est nécessaire de prévoir les crédits suivants :

INVESTISSEMENT						
IMPUTATIONS				LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Chapitre	Article	Op	Fonction			
27	27638	-	633	Autres Créances immobilisées - autres établissements publics	434 000.00	
21	21318	-	020	Constructions – autres bâtiments publics	-434 000.00	
TOTAL					0.00	0.00

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'accepter** l'inscription de l'avance remboursable d'un montant de 433 727.16 €,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la décision modificative n°4 du budget principal 2025 de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

**29/ DELIBERATION PORTANT BUDGET 2025 OFFICE DE TOURISME
INTERCOMMUNAL DU QUERCY CAUSSADAIS - DECISION
MODIFICATIVE 1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024-23 du 09 avril 2024 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-34 du 08 avril 2025 relative au vote du budget primitif de la communauté de communes afférent à l'exercice 2025,

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que suite à la délibération actant le versement d'une avance remboursable d'un montant total de 433 727.16 € par le Budget principal de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais pour le financement des travaux du bâtiment « Quercy Généreux »; il est nécessaire d'inscrire ces crédits comme suit :

INVESTISSEMENT						
IMPUTATIONS				LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Chapitre	Article	Op	Fonction			
16	168751	220	633	Autres emprunt & dettes assimilées – GFP de rattachement		434 000.00
21	2188	220	633	Autres immobilisations corporelles	434 000.00	
TOTAL					434 000.00	434 000.00

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'accepter** l'inscription des crédits relatifs à l'avance remboursable d'un montant total de 433 727.16 € ci-dessus,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la décision modificative n°1 du budget annexe de l'Office de Tourisme Intercommunal du Quercy Caussadais 2025.

**30/ DELIBERATION PORTANT BUDGET 2025 OFFICE DE TOURISME
INTERCOMMUNAL DU QUERCY CAUSSADAIS - DECISION
MODIFICATIVE 2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024-23 du 09 avril 2024 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2025-34 du 08 avril 2025 relative au vote du budget primitif de la communauté de communes afférent à l'exercice 2025,

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée qu'en 2025 une avance sur travaux a été versée à une entreprise concernant le marché de rénovation du bâtiment « Quercy Généreux » de Montpezat-de-Quercy. La restitution et l'imputation comptables de celle-ci doit faire l'objet d'une écriture d'ordre à prévoir au budget, comme suit :

INVESTISSEMENT						
IMPUTATIONS				LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Chapitre	Article	Op	Fonction			
041	21318	220	633	Constructions – autres bâtiments publics	22 047.00	
	238	220	633	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		22 047.00
TOTAL					22 047.00	22 047.00

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'accepter** l'inscription des crédits ci-dessus relatifs à la comptabilisation de la restitution d'une avance sur travaux, d'un montant de 22 047.00 €
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à la décision modificative n°2 du budget annexe de l'Office de Tourisme Intercommunal du Quercy Caussadais 2025.